

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 17

15/1450

autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord de siège entre le
Gouvernement de la République du Sénégal
et l'Organisation non-Gouvernementale
internationale pour l'Environnement et
le Développement du Tiers-Monde (ENDA),
signé à Dakar, le 27 Juin 1978.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Mercredi 10 Janvier 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à approuver
l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et
l'Organisation non-gouvernementale internationale pour l'Environnement et
le Développement du Tiers-Monde (ENDA) signé à Dakar le 27 Juin 1978.-

DAKAR, le 10 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE .

Amadou Cissé DIA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

~~15/1420~~ 13/1420

PROJET DE LOI N° 60/78

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation non-gouvernementale internationale pour l'environnement et le Développement du Tiers-Monde (ENDA), signé à DAKAR le 27 Juin 1978.-

II COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Décret de présentation n° 78-1053 du 9 Novembre 1978 de Monsieur le Président de la République ;
- 2°/- Exposé des motifs ;
- 3°/- Projet de Loi.-

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

- LOI autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation non-gouvernementale internationale pour l'Environnement et le Développement du Tiers-Monde (ENDA), signé à Dakar, le 27 Juin 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

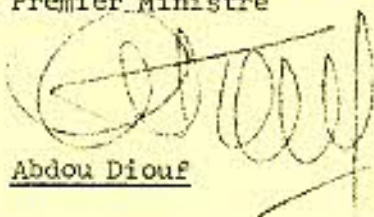
II E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

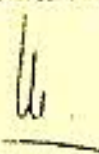
Fait à Dakar, le 9 novembre 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

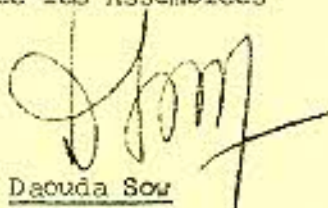

Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor

Le Ministre des Affaires étrangères


Moustapha Niasse

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées


Daouda Sow

Dakar, le 17 Juillet 1978

II - X P O S E D E S M O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation non-Gouvernementale Internationale pour l'Environnement et le Développement du Tiers-Monde (ENDA) signé à Dakar le 27 Juin 1978 .

Le présent accord de siège a été conclu dans le but de régler les questions relatives à l'établissement à Dakar du siège du Secrétariat Exécutif de l'Organisation non -gouvernementale internationale pour l'Environnement et le Développement du Tiers-Monde (ENDA) et de définir, en conséquence, les privilèges et immunités dudit secrétariat exécutif.

Dans ce cadre, le Gouvernement sénégalais reconnaît la personnalité civile de ENDA et sa capacité

- de contracter
- d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers
- d'ester en justice.

Par ailleurs, ENDA qui est une organisation non-gouvernementale internationale et sans but lucratif dont l'action rayonne sur l'ensemble des pays en voie de développement se propose essentiellement d'entreprendre des recherches, de dispenser des enseignements et formations qui contribuent à promouvoir le développement des communautés de base, l'aménagement environnemental et la diffusion des technologies combinées dans les pays du Tiers-Monde.

ENDA est constituée sous sa forme actuelle à partir d'un programme de formation pour l'environnement qui était commun à l'IDEP (Dakar), l'UNEP (Nairobi) et la SIDA (Stockholm).

Le siège du Secrétariat exécutif est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur l'invitation du secrétaire exécutif ou de son représentant.

Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent Accord, ENDA ne permettra pas que le siège du secrétariat exécutif serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêt d'expulsion pris par les Autorités compétentes du Gouvernement.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement informera l'ENDA de la ratification dudit Accord.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à approuver le présent Accord de siège./-

II PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation non-Gouvernementale internationale pour l'Environnement et le Développement du Tiers-Monde (IEMA), signé à Dakar, le 27 Juin 1978

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation non-gouvernementale internationale pour l'Environnement et le Développement du Tiers-Monde (IEMA) signé à Dakar le 27 Juin 1978./-

(E.N.D.V.)

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TIERCE-MONDE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

E N T R E

77-) C C O R D - S I E G E

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
(ci-après désigné "Le Gouvernement")
représenté par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères

et

L'ORGANISATION NON-GOUVERNEMENTALE INTERNATIONALE
POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DU TIERS-MONDE
(ci-après désignée "E.N.D.A.")
représentée par le Président et le Secrétaire Exécutif

CONSIDERANT que ENDA a pour but la promotion d'activités de recherche, de formation et d'appui dans le domaine du développement des communautés de base, de l'aménagement environnemental et la diffusion des technologies combinées dans les pays du Tiers-Monde, en étroite coopération avec les groupements, associations et institutions de ces pays oeuvrent dans le même sens ainsi qu'avec les organisations rattachées aux Nations Unies,

DESIREUX de régler, par le présent Accord, les questions relatives à l'établissement à Dakar du Secrétariat Exécutif de ENDA et de définir, en conséquence, les privilèges et immunités dudit Secrétariat Exécutif,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît la personnalité civile de ENDA et sa capacité :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- c) d'ester en justice.

ARTICLE 2

1. Le Siège du Secrétariat Exécutif est placé sous le contrôle de ENDA qui a le droit notamment d'établir des règlements intérieurs applicables à ce siège et destinés à établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, les lois et règlements sénégalais sont applicables au Siège.

3. Le Siège du Secrétariat Exécutif est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur l'invitation du Secrétaire Exécutif ou de son représentant.
4. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie des biens privés, ne pourra avoir lieu dans le Siège qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le Secrétaire Exécutif de ENDA ou son représentant.
5. Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent Accord, ENDA ne permettra pas que le Siège du Secrétariat Exécutif serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêt d'expulsion pris par les Autorités compétentes du Gouvernement.
6. Le Gouvernement assure la protection du Siège du Secrétariat Exécutif de ENDA et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

ARTICLE 3

1. Les Autorités sénégalaises compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du Siège des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par ENDA.
2. Le Gouvernement s'engage à autoriser sans finis ni délais de visa au Secrétaire Exécutif, à son personnel et aux personnes à charge qui ne sont pas de nationalité sénégalaise, l'entrée et le séjour au Sénégal, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Siège.
3. Sans préjuger des immunités spéciales dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes visées au paragraphe 2 ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les Autorités sénégalaises à quitter le territoire du Sénégal que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès du Siège de ENDA et sous réserve des dispositions ci-après.
4. Aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées au paragraphe 2 à quitter le territoire du Sénégal ne sera prise sans l'approbation du Ministère des Affaires étrangères. Avant de donner cette approbation le Ministre des Affaires étrangères consultera le Secrétaire Exécutif de ENDA.

5. Il demeure entendu que les personnes désignées au paragraphe 2 ne sont pas dispensées de l'application raisonnable des règlements de la quarantaine ou de santé publique.

ARTICLE 4

1. Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement facilitera à ENDA ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotélégraphiques et radio-photo-électriques;

2. L'inviolabilité de la correspondance frappée du sceau de ENDA est garantie.

3. Les communications officielles de ENDA ne peuvent être censurées.

Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques ou films, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés au Secrétariat Exécutif de ENDA ou expédiés par lui de même qu'au matériel des expositions qu'il organiserait.

ARTICLE 5

1. ENDA, ses biens et avoirs en quelques endroits qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où ENDA y aurait expressément renoncé dans un cas particulier.

Il est entendu, toutefois, que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens et avoirs de ENDA, en quelques endroits qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition et d'expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative ou législative.

3. Les archives de ENDA ou d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables en quelques endroits où ils se trouvent.

4. ENDA, ses avoirs et réserves et autres biens sont exonérés de tout impôt direct. Il acquitte, toutefois, les taxes pour services rendus.

5. Le Secrétariat Exécutif de ENDA est exonéré :

a) de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus par le Gouvernement et de toutes prohibitions d'importation ou d'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par lui pour son usage officiel et exclusif. Il est bien entendu toutefois que les objets importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Gouvernement du Sénégal à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement ;

./.

b) de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus par le Gouvernement, et de tous prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des publications, films cinématographiques, vues fixes et documents photographiques que l'ENDA importe ou édite dans le cadre de ses activités officielles.

6. Sans être astreint à aucun contrôle réglementaire ou monétaire financier, ENDA pourra :

a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie ;

b) transférer librement ses fonds et des devises à l'intérieur du territoire sénégalais, du Sénégal dans les autres pays, ou inversement.

7. Les Autorités nationales compétentes prêteront leur assistance et appui à ENDA en vue de lui faire obtenir dans des opérations de change et de transfert, les conditions les plus favorables. Des arrangements spéciaux entre le Gouvernement et ENDA régleront, en cas de besoin, les modalités d'application du présent article.

8. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, ENDA tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement dans la mesure où lui estimera pouvoir y donner suite sans préjudice à ses propres intérêts.

ARTICLE 6

1. Le Secrétaire Exécutif et les membres du Bureau de ENDA, jouiront sur le territoire du Sénégal, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques prévus par le présent Accord de même que les représentants des Universités, les experts, les professeurs et chercheurs en mission à ENDA et les participants à des réunions convoquées par ENDA au Siège de son Secrétariat Exécutif.

En tout état de cause, leurs conjoints et leurs enfants à charge pourront jouir dans les mêmes conditions de ces privilèges et immunités.

2. ENDA communiquera en temps voulu au Gouvernement les noms des personnes visées au paragraphe 1er du présent article.

ARTICLE 7

1. Le Secrétaire Exécutif de ENDA et les personnes chargées de missions officielles auprès du Bureau :

a) jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris paroles et écrits) ;

b) seront exonérés, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par ENDA ;

c) sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, seront exempts de toute obligation relative au service militaire ou tout autre service obligatoire au Sénégal ;

d) ne sont passibles ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

e) jouiront, en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques, accréditées auprès du Gouvernement, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de pays membres de la zone franc ;

f) jouiront ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement ;

g) jouiront, s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer, en franchise, leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur premier établissement au Sénégal dans les six mois de leur installation ;

h) pourront importer dans les six mois de leur première installation, et dans les conditions à déterminer entre ENDA et le Gouvernement, certains biens effets et équipements ménagers destinés à leur usage personnel ; la définition de ces biens, effets et équipements ménagers ainsi que les conditions de leur revente, sur le territoire du Sénégal feront l'objet d'un Accord entre le Gouvernement et ENDA ;

i) pourront importer temporairement, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, leurs véhicules automobiles en franchise dans la limite d'un véhicule par agent du Secrétariat Exécutif de ENDA ou par ménage.

2. Les fonctionnaires sénégalais du Secrétariat Exécutif de ENDA ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire et tout autre service obligatoire au Sénégal.

Toutefois, ceux d'entre eux qui en raison de leurs fonctions auront été nommément désignés sur une liste établie par le Secrétaire Exécutif de ENDA et approuvée par les Autorités sénégalaises compétentes, seront placés, en cas de mobilisation, en position d'affectation spéciale selon la législation sénégalaise.

Ces Autorités accorderont, par ailleurs, à la demande de ENDA et en cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de nationalité sénégalaise, les sur-
sis d'appel qui pourraient être nécessaires pour éviter l'interruption d'un ser-
vice essentiel.

3. Les experts autres que les fonctionnaires visés au paragraphe
1 ci-dessus, lorsqu'ils exerceront leurs fonctions auprès du Secrétariat exé-
cutif de ENDA ou qu'ils accompliront des missions pour son compte, jouiront des pri-
vilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ils seront nécessaires à l'exer-
cice effectif de leurs fonctions, y compris les voyages effectués à l'occasion
de l'exercice de leurs fonctions ou au cours de leurs missions :

a) immunités d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs
bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit ;

Les Autorités nationales compétentes informeront immédiatement
en pareil de l'arrestation, de la saisie des bagages, le Secrétaire Exécutif
de ENDA ;

b) immunités de toute poursuite judiciaire, en ce qui concerne
les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y
compris leurs paroles et écrits) ;

c) les mêmes facilités en ce qui concerne les règlements de
change, que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des Gouvernements étran-
gers en mission officielle temporaire.

4. L'ENDA coopérera constamment avec les Autorités compétentes en
vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des
règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les
immunités et facilités prévues dans le présent accord.

Article 8

Les privilèges et immunités mentionnés aux articles 6 et 7 ci-
dessus, sont accordés à leurs bénéficiaires dans l'intérêt de ENDA et non pour
leur assurer un avantage personnel.

Le Secrétaire Exécutif de ENDA consentira à la levée d'une
immunité dans tous les cas où cette immunité peut être levée sans nuire aux in-
térêts de ENDA.

Article 9

Le Secrétaire Exécutif de ENDA, les agents affectés au Secréta-
riat exécutif et les autres experts et agents effectuant les missions officielles

auprès de ENDA doivent posséder un passeport en cours de validité délivré par leur pays d'origine.

Article 10.

Tout différend entre l'ENDA et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout Accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les Parties, soumis, aux fins de décisions définitives, à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Secrétaire Exécutif de ENDA, l'autre par le Ministère des Affaires Étrangères du Gouvernement et le troisième par les deux autres : le tiers arbitre ne devra pas être ressortissant d'aucun des États membres de ENDA. Il faudra un délai de trois mois pour désigner les arbitres, passé ce délai le Président de la Cour Internationale de Justice de La Haye, sera habilité à désigner le troisième arbitre, aux lieux et place des Parties. La décision du Tribunal sera définitive.

Article 11.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement informera l'ENDA de la ratification dudit Accord.

A la demande de l'une des deux Parties, le présent Accord pourra être modifié par voie de négociation.

Tout amendement ultérieur sera applicable après échange de notes.

Il pourra, cependant, être donné effet, dès avant ratification, à toutes les dispositions en vertu d'accords internationaux ou de la législation sénégalaise.-/

Fait à Dakar, le 27 juin 1973

en double exemplaire en langue française

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires étrangères

POUR ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT
DU TERS-ROUON

Le Président

Le Secrétaire Exécutif

Babacar BA

Cheikh Hamidou KANE

J. LUSIGNOIR

~~151281~~ 13/1420

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

V^e LEGISLATURE
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE
1 9 7 8

II R A P P O R T

- - -

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, de l'Education, des Finances,
des Travaux Publics, du Travail et de la Santé.

s u r

le PROJET DE LOI N° 68/78 autorisant le Président de la
République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et l'Organisation non-gouvernementale
Internationale pour l'Environnement et le Développement du
Tiers-Monde (EINDA), signé à Dakar, le 27 Juin 1978.

par
Monsieur Abdou MANE

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, de l'Education, des Finances, des Travaux Publics, du Travail et de la Santé s'est réunie le LUNDI 27 NOVEMBRE 1978 sous la présidence du collègue Abdel Kader SABARA, à l'effet d'examiner le Projet de Loi N° 68/78 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation non-gouvernementale internationale pour l'Environnement et le Développement du Tiers-Monde (ENDA), signé à Dakar le 27 Juin 1978.

M. Moustapha NIASSE, Ministre des Affaires Etrangères, en a fait l'exposé des motifs au nom du Gouvernement.

"Le présent accord, a-t-il dit, a été conclu dans le but de régler les questions relatives à l'établissement à Dakar du siège du Secrétariat Exécutif de l'Organisation non-gouvernementale internationale pour l'Environnement et le Développement du Tiers-Monde (ENDA), et de définir, en conséquence, les privilèges et immunités dudit secrétariat exécutif".

ENDA "se propose essentiellement d'entreprendre des recherches, de dispenser des enseignements et formations qui contribuent à promouvoir le développement des communautés de base, l'aménagement environnemental et la diffusion des technologies combinées dans les pays du Tiers-Monde".

Après avoir entendu l'exposé des motifs l'Intercommission a adopté sans débat et à l'unanimité le Projet de Loi n° 68/78. Elle vous demande de l'adopter à votre tour.